

Les incitations fiscales:

incitations anciennes / incitations nouvelles

Par Habiba LOUATI – Solidar
Tunisie

DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL



Anciennes Incitations

1. Investissements dans les zones de développement régional y compris le tourisme Montagnier et saharien:

1.1 Déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'activité de création, extension, renouvellement transformation, activité, réaménagement)

✿ les projets du premier groupe:

Déduction pendant une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

✿ les projets du deuxième groupe :

Déduction pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

✿ les projets dans les zones prioritaires

Déduction pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en activité effective et déduction de 50 % avec minimum d'impôt pendant les 10 années suivantes.

Nouvelles Incitations

1. Investissements dans les zones de développement régional :

1.1 Déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'activité (création, extension, renouvellement)

✿ les projets du premier groupe :

Déduction pendant une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

✿ les projets du deuxième groupe:

Déduction pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en activité effective.

Anciennes Incitations

Nouvelles Incitations

1.2 Régime après l'expiration de la période de déduction:

Personnes morales:

- ✿ 25% des bénéfices provenant de l'activité.

Personnes physiques:

- ✿ imposition des revenus dans le cadre du revenu global selon le barème

1.2 Régime après l'expiration de la période de déduction:

Personnes morales:

- ✿ 10% des bénéfices provenant de l'activité.

Personnes physiques:

- ✿ la déduction des 2/3 des revenus provenant de l'activité sans minimum d'impôt.

Mesure transitoire

Les entreprises en activité au 1^{er} Avril 2017 et dont la période de déduction totale ou partielle n'a pas expiré à cette date bénéficient de la déduction jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie

Anciennes Incitations

Nouvelles Incitations

Projets d'infrastructure et d'équipements collectifs:

Déduction de 50 % des bénéfices provenant de l'activité avec minimum d'impôt

Projets d'infrastructure et d'équipements collectifs:

Pas d'avantages

LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE PÊCHE



Anciennes Incitations

Agriculture et pêche, les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche et les services liés à l'agriculture et à la pêche :

- 1. Déduction totale pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en activité effective.**
- 2. Régime après l'expiration de la période de déduction:**

Personnes morales:

- ✿ 10% des bénéfices provenant de l'activité agricole et de pêche.
- ✿ 25% des bénéfices provenant des activités première transformation des produits agricoles et de pêche et les services liés à l'agriculture et à la pêche.

Personnes physiques:

- ✿ la déduction des 2/3 des revenus provenant de l'activité agricole et de pêche sans minimum d'impôt .
- ✿ imposition selon le barème des revenus des activités de première transformation des produits agricoles et de pêche et les services liés à l'agriculture et à la pêche.

Nouvelles Incitations

Investissements dans le secteur de l'agriculture et de pêche:

- 1. Déduction totale pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en activité effective.**
- 2. Régime après l'expiration de la période de déduction:**

Personnes morales:

- ✿ 10% des bénéfices provenant de l'activité.

Personnes physiques:

- ✿ la déduction des 2/3 des revenus provenant de l'activité sans minimum d'impôt.

Mesures transitoires

Les entreprises en activité au 1^{er} Avril 2017 et dont la période de déduction totale ou partielle n'a pas expiré à cette date bénéficient de la déduction jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie

EXPORTATION

Anciennes Incitations

Nouvelles Incitations

Exportation:

Personnes morales:

✿ 10% des bénéfices provenant de l'exportation.

Personnes Physiques

✿ Déduction des 2/3 des revenus provenant de l'exportation sans minimum d'impôt

Exportation:

Personnes morales:

✿ 10% des bénéfices provenant de l'exportation.

Personnes Physiques

✿ Déduction des 2/3 des revenus provenant de l'exportation sans minimum d'impôt

La tenue d'une comptabilité est exigée pour les entreprises totalement exportatrices

Le minimum de fonds propres est exigé pour les entreprises totalement exportatrices

Le statut de totalement exportateur n'est accordé que sur présentation d'une attestation d'entrée en activité

Anciennes Incitations

Nouvelles Incitations

Définition de l'exportation:

L'avantage de l'exportation couvre pour les exportations indirectes toutes les ventes des biens fabriqués localement et des services nécessaires à l'activité des entreprises totalement exportatrices.

Définition de l'exportation:

L'avantage de l'exportation ne couvre pour les exportations indirectes ,que les ventes des biens fabriqués localement qui constituent une composante du produit exporté et des services dans le cadre de contrat de sous-traitance portant sur le même secteur ou dans le cadre de services liés à l'activité.

Cette restriction ne s'applique pas aux ventes des biens et des services au profit des entreprises établies dans les parcs d'activités économiques

INVESTISSEMENTS DANS LES ACTIVITÉS DE SOUTIEN ET DE DÉPOLLUTION

Anciennes Incitations

4. Investissements dans les activités de soutien (Santé, enseignement, culture, loisirs, formation professionnelle, ...) et dépollution:

Personnes morales:

- ❄ déduction totale des bénéfices provenant de l'activité avec un minimum de 10% du bénéfice global.

Personnes physiques:

- ❄ la déduction des revenus provenant de l'activité avec un minimum égal à 30% de l'impôt dû sur le revenu global.

Nouvelles Incitations

4. Investissements dans les activités de soutien (Santé, enseignement, culture, loisirs, formation professionnelle, ...) et dépollution:

Personnes morales:

- ❄ 10% des bénéfices provenant de l'activité.

Personnes physiques:

- ❄ la déduction des 2/3 des revenus provenant de l'activité sans minimum d'impôt.

ENTREPRISES NOUVELLEMENT CRÉÉES

Anciennes Incitations

5. Entreprises nouvellement créées (CA égal à 600 md pour la transformation, commerce industrie et consommation sur place et CA inférieur à 300 md pour les services) :

déduction de l'assiette imposable comme suit :

- La première année : 75% .
- La deuxième année : 50% .
- La troisième année : 25% .

Y compris les personnes soumises à l'impôt forfaitaire dans la catégorie BIC et les personnes imposables selon l'assiette forfaitaire dans la catégorie BNC qui optent pour le régime réel

• **Mesures conjoncturelles :**

- Créations en 2013: exonération pendant 5 ans
- Créations en 2014 dans le secteur de la transformation: exonération pendant 5 ans
- Créations en 2016: exonération pendant 5 ans pour le secteur de la transformation et services pour diplômés chômeurs

Nouvelles Incitations

Entreprises nouvellement créées et entreprises en difficultés économiques transmises:1

déduction des bénéfices de l'activité sans minimum d'impôt mais dans les limites suivantes :

- La première année : 100 % .
- La deuxième année : 75 % .
- La troisième année : 50 % .
- La quatrième année : 25 %

Ces entreprises ont droit à un amortissement supplémentaire de 30% pour leur matériel et équipements

Hors services financier ,énergies autres que celle renouvelable ,mines ,promotion immobilière ,commerce, consommation sur place ,opérateurs télécommunication

Selon l'article 72 de la loi sur les incitations fiscales cet avantage s'applique également au bénéfice provenant de l'extension et du renouvellement

LES DÉGRÈVEMENT

DÉGRÈVEMENT FINANCIER

Anciennes Incitations

Nouvelles Incitations

Dégrèvement financier (souscription au capital initial des entreprises ou à son augmentation)

- **Dégrèvement 100% sans minimum d'impôt:**
 - ❖ Entreprises dans les zones de développement régional y compris les entreprises en difficultés économiques transmises durant la phase judiciaire
 - ❖ Entreprises dans le secteur de l'agriculture et de pêche dans les zones difficiles
- **Dégrèvement 100% avec minimum d'impôt**
 - ❖ Entreprises totalement exportatrices y compris les entreprises en difficultés économiques transmises durant la phase judiciaire
 - ❖ Entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de pêche
- **Dégrèvement 50% avec minimum d'impôt**
 - ❖ Entreprises exerçant dans les secteurs de soutien
 - ❖ Entreprises exerçant dans les secteurs de la dépollution
- **Dégrèvement 35% avec minimum d'impôt**
 - ❖ pour tous les secteurs régis par le CII y compris les entreprises en difficultés économiques transmises ou entreprises transmises suite à la retraite ou à l'incapacité de gestion

Dégrèvement financier (souscription au capital initial ou augmenté des entreprises)y compris reprise des entreprises en difficultés économiques durant la phase judiciaire

- **Dégrèvement 100% sans minimum d'impôt:**
 - ❖ Entreprises dans les zones de développement régional
 - ❖ Entreprises dans le secteur de l'agriculture et de pêche
- **Dégrèvement 100% avec minimum d'impôt**
 - ❖ Entreprises totalement exportatrices
 - ❖ Entreprises exerçant dans les secteurs technologiques ou innovants
 - ❖ Projets jeunes promoteurs(30ans)

Mesures transitoire

Les souscriptions au capital des entreprises ayant une déclaration d'investissement avant le 1^{er} Avril 2017bénéficient des dégrèvements conformement au CII à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée en activité effective de l'investissement au plus tars le 31 décembre 2019

Conditions de déductions

- le dépôt d'une déclaration d'investissement,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres de 30% (10% pour l'agriculture de la catégorie A),
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, **d'une attestation justifiant l'entrée en activité effective**, et d'une attestation de libération du capital souscrit
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.
- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf cas de réduction pour résorption des pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,
- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale

DÉGRÈVEMENT PHYSIQUE

Anciennes Incitations

Nouvelles Incitations

Dégrèvement Physique (au sein de l'entreprise)

- **Dégrèvement 100% sans minimum d'impôt:**

- ❖ Entreprises dans les zones de développement régional y compris les entreprises en difficultés économiques transmises
- ❖ Entreprises dans le secteur de l'agriculture et de pêche dans les zones difficiles

- **Dégrèvement 100% avec minimum d'impôt**

- ❖ Entreprises totalement exportatrices y compris les entreprises en difficultés économiques transmises
- ❖ Entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de pêche

- **Dégrèvement 50% avec minimum d'impôt**

- ❖ Entreprises exerçant dans les secteurs de soutien
- ❖ Entreprises exerçant dans les secteurs de la dépollution

- **Dégrèvement 35% avec minimum d'impôt**

- ❖ pour tous les secteurs régis par le CII y compris les entreprises en difficultés économiques transmises ou entreprises transmises suite à la retraite ou à l'incapacité de gestion

Dégrèvement Physique (au sein de l'entreprise)

Pas d'avantage sauf cas de reprise des entreprises en difficultés économiques

Mesure transitoire

Les opérations de réinvestissements au sein des entreprises ayant une attestation de déclaration d'investissement avant le 1^{er} Avril 2017 bénéficient des dégrèvements prévus par le CII à condition que l'entrée en activité effective de l'investissement ait lieu avant le 31 décembre 2019

TVA , TFP ET FOPROLOS



Anciennes Incitations

TVA

- ✿ TVA 0% import et local équipements et services pour entreprises totalement exportatrices
- ✿ TVA 0% : Equipements importés: développement agricole + activités de soutien + dépollution + artisanat + transport aérien , maritime et TIR
- ✿ TVA créations 0 % : Equipements acquis localement et 12% pour les extensions
- ✿ TVA 6 % (import) : équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement

TFP+ FOPROLOS

Exonération pour:

- ✿ Les entreprises totalement exportatrices
- ✿ Les entreprises établies dans les zones de développement régional dans le groupe 2 et zones prioritaires

Nouvelles Incitations

TVA

- ✿ TVA 0% import et local équipements et services pour entreprises totalement exportatrices
- ✿ TVA 0% : Equipements importés et local développement agricole + activités de soutien + dépollution + artisanat + transport aérien , maritime et TIR
- ✿ TVA créations 0 % : Equipements acquis localement et 6% pour extensions TVA 6% équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et acquisitions locales

TFP+ FOPROLOS

Exonération pour:

- ✿ Les entreprises totalement exportatrices
- ✿ Les entreprises établies dans les zones de développement régional

INVESTISSEMENT VIA LE CAPITAL RISQUE

Anciennes Incitations Intervention dans le catalogue	Nouvelles Incitations Avant l’emploi des fonds par les SICAR et les FCPR
❖ Avantage à l’entrée L’engagement d’emploi ou l’emploi des SICAR de 65% ou de 75% au moins du capital libéré, des parts libérées et de chaque montant mis à leur disposition dans les entreprises faisant partie du catalogue donne droit aux investisseurs à la déduction des montants ainsi réinvestis dans les limites suivantes : ✿ 35% du revenu ou du bénéfice global imposable sans que l’impôt dû ne soit inférieur au minimum d’impôt, et ce, en cas d’engagement d’emploi ou d’emploi de 65% au moins, ✿ 100% du revenu ou du bénéfice global imposable et sans minimum d’impôt en cas d’engagement d’emploi ou d’emploi de 75% au moins dans les zones de développement régional et agricole dans les zones difficiles.	❖ Avantage à l’entrée L’engagement d’emploi ou l’emploi des SICAR de 65% ou de 75% au moins du capital libéré, des parts libérées et de chaque montant mis à leur disposition dans les entreprises ouvrant droit à l’avantage fiscal dans le cadre de la nouvelle législation donne lieu à la déduction des montants ainsi réinvestis du revenu ou du bénéfice imposable: ✿ sans que l’impôt dû ne soit inférieur au minimum d’impôt, et ce, en cas d’engagement d’emploi ou d’emploi de 65% au moins, ✿ sans minimum d’impôt en cas d’engagement d’emploi ou d’emploi de 75% au moins dans les zones de développement régional et dans le secteur de l’agriculture et de pêche.

Anciennes Incitations
Intervention dans le catalogue

Nouvelles Incitations
Avant l'emploi des fonds par les SICAR et les
FCPR

❖ **Avantage à la sortie**

Exonération de la plus value réalisée suite à la cession ou à la rétrocession des titres qui ont donné lieu à l'avantage fiscal

❖ **Avantage à la sortie**

Exonération de la plus value réalisée suite à la cession ou de la rétrocession des titres qui ont donné lieu à l'avantage fiscal

Anciennes Incitations Interventions dans le champ libre	Nouvelles Incitations Après l’emploi des fonds par les SICAR
❖ Avantage à l’entrée Le réinvestissement auprès des SICAR ou des FCPR donne droit à l’avantage fiscal si l’intervention a lieu auprès des entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices prévus par la législation en vigueur (catalogue et hors catalogue) La déduction a lieu des revenus ou des bénéfices réalisés au titre de l’exercice au cours duquel a eu lieu l’utilisation effective des montants par la SICAR dans les limites suivantes : ❖ 100% du revenu ou du bénéfice global imposable et sans minimum d’impôt en cas d’emploi dans les zones de développement régional et agricole dans les zones difficiles. ❖ 35% du revenu ou du bénéfice global imposable sans que l’impôt dû ne soit inférieur au minimum d’impôt pour les autres emplois	❖ Avantage à l’entrée Le réinvestissement auprès des SICAR ou des FCPR donne droit à l’avantage fiscal si l’intervention a lieu auprès des entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices prévus par la nouvelle législation La déduction a lieu des revenus ou des bénéfices réalisés au titre de l’exercice au cours duquel a eu lieu l’utilisation effective des montants par la SICAR avec minimum d’impôt en cas d’intervention hors développement régional et hors secteur de l’agriculture et de pêche et sans minimum d’impôt en cas d’intervention dans les zones de développement régional ou dans le secteur de l’agriculture et de pêche

Anciennes Incitations
Interventions dans le champ libre

Nouvelles Incitations
Après l'emploi des fonds par les SICAR

❖ **Avantage à la sortie**

Exonération de la plus value de cession ou de rétrocession des titres ayant donné lieu à l'avantage fiscal, dans la limite de 50% de son montant et ce lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions, aux parts sociales ou aux parts des fonds ou de leur acquisition

❖ **Avantage à la sortie**

Exonération de la plus value de cession ou de rétrocession des titres ayant donné lieu à l'avantage fiscal, dans la limite de 50% de son montant et ce lorsque la cession ou la rétrocession a lieu après l'expiration de la cinquième année suivant celle de la souscription aux actions, aux parts sociales ou aux parts des fonds ou de leur acquisition

Mesure transitoire

Pour le dégrèvement fiscal

Le bénéfice de l'avantage fiscal selon la législation en vigueur avant le 01 Avril 2017 ne concerne que les souscriptions au capital des sociétés ou aux parts des FCPR et les dépôts auprès des SICAR ayant eu lieu avant le 01 avril 2017.

Pour la plus value

La déduction de la plus value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales ou des parts des FCPR selon l'ancienne législation ne concerne que les titres souscrits avant le 01 avril 2017.

Merci